



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Aménagement d'un parking d'environ 95 places de stationnement dans le quartier Haussonville-
Blandan ARTEM à Nancy (54)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SAEM SOLOREM » reçu le 19 janvier 2022, relatif au projet d'aménagement d'un parking d'environ 95 places de stationnement dans le quartier de Haussonville-Blandan ARTEM à Nancy (54) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2021-26 du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 41 a) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « Aire de stationnement ouverte au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à aménager un parking d'environ 95 places de stationnement d'une superficie de 2 822 m² ;
- qui consiste à attribuer des places de parking au collège (12 places) et au bâtiment du CEPAL (30 places), le reste des places sera proposé au moyen d'un abonnement aux riverains ou à des personnes ayant des besoins de stationnement sur le site en journée ;
- qui prévoit de mettre en œuvre des pavés béton à joints gravillons au niveau des places de stationnement et des zones de circulation des véhicules en enrobé ;

- qui prévoit la mise en place de massifs drainant de rétention des eaux pluviales ;
- qui prévoit l'aménagement d'espace vert ;

Considérant la localisation du projet :

- rue Vauban 54000 Nancy
- en zone UA du plan local d'urbanisme de Nancy ;
- en dehors d'une zone à risque du plan de prévention des risques d'inondation de Nancy ;
- en zone d'exposition moyenne concernant le risque lié au retrait gonflement des argiles ;
- en zone d'aléa très faible concernant le risque sismique ;
- aux abords d'un monument historique ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière.

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- l'ensemble du projet se situe au sein d'un site déjà anthropisé, il n'impactera a priori aucune espèce animale ou végétale patrimoniale ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales :
 - pour lesquels le projet prévoit la pose de pavés drainants sur les places de stationnement et la création de noues paysagères pour favoriser l'infiltration à la parcelle pour répondre à la doctrine régionale de gestion des eaux pluviales. Le projet prévoit également de végétaliser la parcelle afin qu'une partie des eaux pluviales soit évacuée par le phénomène d'évapo-transpiration (arbres tiges répartis de façon régulière afin d'apporter de l'ombre, talus planté le long des parcelles voisines côté sud-ouest, plantes grimpantes prévues le long de la rue Vauban) ; L'évacuation des eaux de ruissellement issues de la voie interne de circulation imperméabilisée se fera par des avaloirs raccordés à un réseau dédié pour être stockées dans un réservoir de rétention placé sous la voie. Le collecteur public des eaux pluviales servira d'exutoire avec régulation du débit de fuite ;
 - pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de prévoir en amont du réservoir de rétention, un système de pré-traitement d'hydrocarbures afin de pallier à une potentielle pollution accidentelle du site ;
- les impacts potentiels liés à la sécurité routière, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de respecter les normes et réglementation en vigueur concernant les aménagements et la signalisation mise en place (signalisation verticale et horizontale, normes d'accessibilité, accès aménagé de façon à permettre une entrée/sortie du site et une insertion des véhicules sans accomplir de manœuvres sur la voie publique) ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, et sous réserve de ses engagements et obligations, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un parking d'environ 95 places de stationnement dans le quartier de Haussonville-Blandan ARTEM à Nancy, présenté par le maître d'ouvrage « SAEM SOLOREM », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

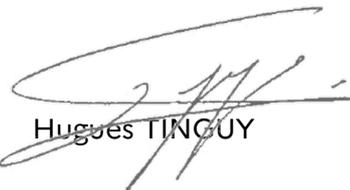
La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 16 février 2022

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement de l'Aménagement et du
Logement de la région Grand Est,

et par délégation,

l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>